

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission marché du travail

Affaire suivie par : Rachel Becuwe-Jacquinet
Mél : rachel.becuwe-jacquinet@finances.gouv.fr
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

Paris, le 04 OCT. 2010

le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Madame et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

Objet : Conditions de rapprochement des maisons de l'emploi et des missions locales.

Vous avez été nombreux à me saisir des rapprochements intervenus ou projetés dans vos territoires entre les maisons de l'emploi et les missions locales.

Alors que les missions locales ont pour mission d'accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans afin de favoriser leur insertion professionnelle et sociale, les maisons de l'emploi se sont vu confier une mission d'ensemblier, d'organisation et de diffusion de l'information locale. Le législateur a donc entendu leur confier des missions distinctes. Pour autant, l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi prévoit que *« des coopérations opérationnelles entre les maisons de l'emploi et les missions locales peuvent s'organiser en fonction des réalités locales et, le cas échéant, donner lieu à des rapprochements. »*

De tels rapprochements doivent, dans un contexte d'assainissement de la situation des finances publiques, permettre une meilleure maîtrise des coûts de fonctionnement et une véritable rationalisation des moyens.

Dès lors, si au regard des circonstances locales, les maisons de l'emploi et les missions locales décident de se rapprocher dans le cadre de projets de territoire portés par les élus, vous veillerez :

- à ce que le projet soit effectivement une source d'économies significatives,
- à assurer la traçabilité financière des politiques publiques confiées à ces structures et, en particulier, à conditionner la poursuite des financements étatiques à des dialogues de gestion strictement séparés.

En outre, deux modalités de rapprochement doivent être privilégiées afin de garantir le maximum de sécurité juridique :

- la constitution d'une association de gestion : afin de gérer leurs moyens de façon optimale, les maisons de l'emploi et les missions locales peuvent décider de créer une association dont l'objet est la gestion des moyens communs des deux structures personnes morales. Dans ce cas, l'association doit disposer de son propre conseil d'administration ou bureau dont la composition peut varier en fonction du poids respectif des structures. Elle permet également d'associer d'autres acteurs du territoire.

- la mise en œuvre de conventions de mise à disposition : une telle convention permet la mise à disposition de locaux, d'équipement et de moyens humains. La mutualisation des moyens par des conventions de mise à disposition apparaît comme une solution moins complexe que la création d'une nouvelle structure de gestion.

S'agissant de l'hypothèse d'un regroupement par l'intermédiaire de la création d'un groupe d'intérêt public (GIP), la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, saisie à cet effet, précise « *qu'un GIP ne peut être créé que sur le fondement d'une disposition législative* », et que s'agissant des maisons de l'emploi et des missions locales, « *ces deux entités constituent, par la volonté du législateur qui en a fixé le régime, deux nouvelles catégories de GIP. Ces dispositions législatives s'opposent ainsi au regroupement de ces deux organismes dans un GIP unique* ».

Vous voudrez bien me faire part à la fois des projets de rapprochement dont vous seriez saisi et des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle